

• DIRECTION
Service de La Coordination
et de l'Action Economique
BUREAU
Bureau de l'Action Economique

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953, portant Règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la demande présentée par la Société FONDERIES MECANQUES DE BEAUCE dont le siège social est à OISEME commune de GASVILLE à l'effet d'obtenir le classement de l'Usine de fonderie de fonte à l'exclusion de tous autres métaux qu'elle exploite dans cette localité ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 17 Novembre 1971 au 1er Décembre 1971 inclus à la mairie de Gasville ;

Vu l'avis de M. le Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Gasville ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, de M. l'Inspecteur adjoint des services d'incendie et de secours et de M. le Médecin-Inspecteur départemental de la santé chargé des actions sanitaires ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous le 284-ler b de la nomenclature en raison de leurs inconvénients fumées, odeurs, émanations, danger d'incendie ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Janvier 1972 ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La SOCIETE LES FONDERIES MECANIKES DE BEAUCE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre les activités de fonderie de fonte à l'exclusion de tous autres métaux exercées dans l'usine qu'elle exploite à Oisème commune de Gasville sous réserve que les prescriptions indiquées ci-après soient strictement observées, savoir :

EN CE QUI CONCERNE L'ATELIER DE FONDERIE : classement n° 284-1er-b - 2ème classe -

Quantité stockée : - fonte neuve : 200 tonnes
vieille fonte : 100 tonnes

1°) L'atelier demeure situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) L'étuve sera construite en matériaux incombustibles.

3°) Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par des odeurs provenant notamment des agglomérants.

4°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques et corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5°) Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les issues existantes.

6°) Sont rigoureusement interdites, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de la fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

7°) Est interdit également la fusion, sans autorisation, des métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures, susceptibles de dégager des fumées odorantes.

Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles.

8°) L'atelier de fonderie sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que prises d'eau, seaux, pompes, extincteurs, bacs à sable avec pelles.

9°) Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises. Le chauffage de l'étuve étant réalisé à l'aide de combustibles liquides.

10°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

11°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

EN CE QUI CONCERNE LES COMPRESSEURS -

CLASSEMENT n° 33bis - 3ème classe -

Article 2. - La société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3. - Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 5. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Gasville, M. l'Inspecteur des établissements classés, Direction départementale du Travail et de la main d'oeuvre, M. le Directeur départemental du Travail et de la main d'oeuvre, M. le Directeur de l'Équipement - Service de la Construction, M. l'Inspecteur adjoint des services d'incendie, chef de corps des sapeurs pompiers de

Chartres et M. le Médecin-Inspecteur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

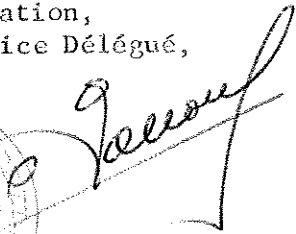
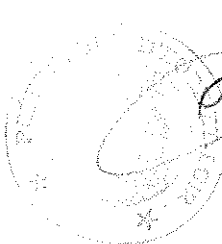
Copie en restera déposée à la mairie de Gasville, pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du pétitionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de Gasville qui délivrera copie du présent arrêté au pétitionnaire.

Chartres, le 10 FEV. 1972

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,

LE PREFET,

J. COURBASSE